

PROCES – VERBAL CR STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : Mardi 30 août - Restreinte
A : 09h30 (Fin : 12h30)
Lieu : Siège de la LBF (Montgermont)

Présents : Messieurs - B. LEBRETON, M. HAYE, Y. HERVIAUX,

Assistent : Madame T. SCACHE, Monsieur C. COUE

Excusés : Messieurs – M. BESNARD, Y. LE COCQ,

Le Président de la commission, Bernard LEBRETON, ouvre la séance en présentant l'ordre du jour.

1 – Point sur les dérogations 2022-2023

R1			
D22	LAMBALLE FC	LESNIEWSKI Jimmy	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation sous réserve que M. LESNIEWSKI contracte une licence dirigeante en attendant l'obtention de sa licence technique et qu'il se présente à une session de Formation Professionnelle Continue du mois de novembre. La commission rappelle qu'il a également l'obligation de signer un contrat CDI d'un minimum de 5h avec le club de LAMBALLE FC. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	STELLA MARIS DE DOUARNENEZ	LE BESCOND Michaël	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation sur le contrat à M. LE BESCOND dont le statut professionnel ne permet pas la contraction de deux CDI. La commission rappelle cependant que le club de Stella Maris de Douarnenez devra contracter un contrat CDI la saison prochaine.



R2			
D22	ST. PLEUDIHENNAIS	MUSET Patrice	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MUSET sous réserve de se présenter une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D22	PLAINTEL SPORTS	RIO Jimmy	Dérogation refusée. La commission rappelle qu'une dérogation avait été accordée à M. RIO Jimmy lors de la saison 2021-2022 en l'encourageant à se présenter aux tests de sélection du BMF pour la saison 2022-2023. M. RIO ne s'étant pas présenté aux tests, il n'a pas respecté les conditions imposées par la commission.
D29	PLOUZANE AC	LE GALL Jean- Pierre	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. LE GALL sous réserve qu'il se présente aux tests de sélection du BEF pour la saison 2023-2024. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. LE GALL ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D56	LANDAUL SP.	PICHARD Félix	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. PICHARD qui accède en R2 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente aux tests de sélection du BMF pour la saison 2023-2024. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. PICHARD ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D56	NAIZIN FC	JOSSO Fabien	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. JOSSO qui accède en R2 avec son équipe. La commission demande à M. JOSSO de se présenter aux tests de sélection du BEF pour la saison 2023-2024, la commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. JOSSO ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D56	SENE FC	SCOURZIC Nicolas	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. SCOURZIC sous réserve de l'obtention de sa carte professionnelle.



R3			
D22	US FREMUR FRESNAYE	MOULLEC Mathieu	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. MOULLEC dont la nomination fait suite à une promotion interne et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification dans la saison. Elle lui demande également de contracter une licence animateur, licence qui correspond à son niveau de diplôme. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. MOULLEC ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D22	CS PLEDRAN	OGIER Thierry	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. OGIER sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D22	VAL. ARGUENON FOOTBALL CREHEN PLUDUNO	LELANDAIS Frédéric	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. LELANDAIS dont la nomination fait suite à une promotion interne et ce, sous réserve qu'il se présente à la session de certification CFF3 du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D29	ENT. SPORTIVE CRONOU LE FAOU	QUINIOU GERARD	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. QUINIOU qui accède en R3 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. QUINIOU ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.



D29	AS PLOBANNALEC LESCONIL	DANIEL Mathieu	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. DANIEL dont la nomination fait suite à une promotion interne, et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. DANIEL ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D29	ST PIERRE MILIZAC	KERVELLA Jérôme	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. KERVELLA qui accède en R3 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente à la session de certification CFF3 du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. KERVELLA ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D35	ESKOUADENN BROCELIANDE	GOURDIN Benoît	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. GOURDIN sous réserve d'obtention de sa carte professionnelle.
D35	FC LA CHAPELLE MONTGERMONT	FLAVIANNO Sandro	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. FLAVIANNO sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D35	US GEVEZE	PARTHENAY Samuel	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation pour cette saison à M. PARTHENAY. La double licence technique dans deux clubs différents n'étant pas possible informatiquement cette saison. La commission rappelle que cela sera possible dès la saison 2023- 2024 uniquement si l'entraîneur est sous contrat CDI avec les deux clubs, et qu'il aura en charge deux équipes de catégories ou de sexe différents.



R1 Féminines			
D29	QUIMPER KERFEUNTEUN FC	PHILIPPE Florent	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. PHILIPPE sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. Elle demande également à M. PHILIPPE de contracter une licence dirigeante en attendant l'obtention de sa licence technique. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D35	CPB BREQUIGNY FOOT	BUFFET Guillaume	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. BUFFET sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.

R2 Féminines			
D29	J. UNIE PLOUGONVEN	PONS Franck	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. PONS et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. PONS ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.
D56	US BRECH	SELO Frédéric	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. SELO qui accède en R2 avec son équipe, et ce, sous réserve qu'il se présente à une session de formation CFF3 ainsi qu'à une session de certification CFF3 au cours de la saison. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, M. SELO ne pourra pas prétendre à une nouvelle dérogation la saison prochaine.



U18 R1			
D35	RENNES TA	GUILLEMAUD Maxime	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. GUILLEMAUD sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D56	AURAY FC	LANDRAING Jérôme	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. LANDRAING sous réserve qu'il dépose une demande de VAE au BMF cette saison. Elle demande également à M. LANDRAING de contracter une licence Educateur Fédéral correspondant à son niveau de diplôme. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.

U17 R2			
D35	US GREGORIENNE FOOTBALL	KAKPEGNAN Dane	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. KAKPEGNAN sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. Elle demande également à M. KAKEPGNAN de contracter une licence dirigeante en attendant l'obtention de sa licence technique. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
D56	GP JEUNES SURZUR THEIX	JOURNAUD Mathis	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. JOURNAUD étant stagiaire BMF pour la saison 2022-2023.

U16 R2			
D35	US GREGORIENNE FOOTBALL	REYNAUD Jordan	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. REYNAUD étant stagiaire BMF pour la saison 2022-2023.



U15 R1

D56	VANNES OC	PACHECO BRUNO JérémY	Dérogation accordée. La commission accorde la dérogation à M. PACHECO BRUNO sous réserve de se présenter à une session de formation professionnelle continue du mois de novembre. Elle demande également à M. PACHECO BRUNO de contracter une licence dirigeante en attendant l'obtention de sa licence technique. La commission rappelle que si les conditions imposées ne sont pas respectées, la dérogation sera annulée.
-----	-----------	-------------------------	--

2 – Equivalence

Diplôme	Demande	Educateur	Décision
BEES1	BEF	LEVILLAIN Swell	Demande accordée
BEES1	BEF	TURPIN Grégory	Demande accordée

3 – Divers

La commission se réunira de façon restreinte le mardi 13 septembre 2022.

La commission se réunira de façon plénière le samedi 24 septembre 2022.

B. LEBRETON
Président de la Commission Régionale du Statut
des Educateurs

